



CHAPITRE 224

LOI CONCERNANT LES DÉCLARATIONS QUE DOIVENT FAIRE ENREGISTRER LES COMPAGNIES ET CERTAINES SOCIÉTÉS ET PERSONNES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des déclarations des compagnies et des sociétés*.

SECTION I

DES COMPAGNIES

2. 1. Toute compagnie constituée en corporation, Déclaration que les compagnies doivent faire. faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, dans chaque district, ou au bureau du régistrateur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrit, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou sa place d'affaires est dans cette province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la province, si elle n'y a que des succursales ou des agences.

2. Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie; où et comment elle a été constituée; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires dans la province. Contenu de la déclaration.

3. La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la formule 1, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les quinze jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires. Forme de la déclaration.

4. Chaque fois qu'il y a quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la province, une déclaration doit en être faite de la même manière, dans les quinze jours qui suivent ce changement. S. R. (1909), 6091; 14 Geo. V, c. 62, s. 1. (*) Déclaration s'il y a changement de nom.

(*) Les noms des compagnie qui ont fait enregistrer cette déclaration doivent être transmis, chaque mois, par les protonotaires et les régistrateurs, au contrôleur du revenu. O. C., 912, 5 juin 1925; G. O., p. 2521.

Enregistre-
ment de la
déclaration.

3. Le protonotaire et le régistrateur entrent chaque déclaration dans le livre tenu par eux respectivement pour l'enregistrement des déclarations de sociétés. S. R. (1909), 6092.

Honoraires
pour enregis-
tremment.

4. Le protonotaire et le régistrateur ont droit à l'honoraire d'un dollar, pour l'entrée de toute déclaration faite en vertu de la présente section. S. R. (1909), 6093.

Défaut de
faire et pro-
duire cette
déclaration.

5. Le défaut de faire et de produire les déclarations ordonnées par l'article 2, rend chacune des compagnies ci-dessus mentionnées passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une amende n'excédant pas cent dollars. S. R. (1909), 6094; 2 Geo. V, c. 42, s. 1.

Production
de la déclara-
tion après
les délais.

6. Si la déclaration est produite après les quinze jours, et avant le commencement d'une poursuite pour contravention à la présente section, la compagnie faisant et produisant cette déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, selon le cas, ne sont plus censés avoir été en défaut.

Poursuite
peut être pri-
se tant que la
Cie continue à
faire affaires.

Une poursuite peut être prise contre la compagnie, son président, gérant principal ou agent en chef, pour contravention à la présente section, tant que la compagnie continue à faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans se conformer à la présente section, nonobstant toute disposition édictant une prescription.

Prescription
commence à
courir du mo-
ment où la
Cie cesse de
faire affaires.

Toutefois si la compagnie cesse de faire quelque entreprise, commerce ou affaire sans s'être conformée, en temps utile, à la présente section, une poursuite peut être prise contre elle, son président, gérant principal ou agent en chef, qu'ils occupent ou qu'ils aient cessé d'occuper telles fonctions, dans le cours de deux années à compter du dernier jour où la compagnie a fait ces entreprise, commerce ou affaire. S. R. (1909), 6095; 1 Geo. V (1910) c. 33, s. 1; 14 Geo. V, c. 62, s. 2.

Recouvre-
ment des
amendes.

7. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables devant tout tribunal ayant juridiction civile pour le montant réclamé, par toute personne qui en poursuit le recouvrement en son nom, ou par le procureur général au nom de Sa Majesté.

Consente-
ment requis.

Dans le cas où l'action est prise par une personne autre que le procureur général poursuivant au nom de Sa Majesté, aucune poursuite en vertu de cette section ne peut être intentée sans le consentement écrit du

procureur général. S. R. (1909), 6096; 12 Geo. V, c. 84, s. 1.

8. La moitié des amendes ainsi recouvrées appartient à la partie qui a intenté la poursuite, et l'autre moitié à la couronne, et forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, à moins que la poursuite n'ait été intentée par la couronne, auquel cas le montant total de l'amende lui appartient, pour les fins susdites. S. R. (1909), 6097.

Personnes auxquelles appartient les amendes.

SECTION II

DES SOCIÉTÉS ET PERSONNES FAISANT AFFAIRES SOUS UNE RAISON SOCIALE

§ 1.—*De la déclaration que doivent faire les personnes entrant en société pour certaines fins*

9. 1. La déclaration que doivent transmettre au protonotaire et au régistrateur en vertu du Code civil les personnes qui se réunissent en société, dans la province, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres, doit être signée par les membres de la société; et, s'il y a des membres absents de la province à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs coassociés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.

Déclaration que doivent faire les personnes entrant en société pour certaines fins.

2. Cette déclaration doit être faite selon la teneur de la formule 2 et contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.

Forme de la déclaration.

3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.

Mention qui y est faite.

4. La déclaration doit être déposée dans les quinze jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires. S. R. (1909), 7437; 14 Geo. V, c. 62, s. 3.

Dépôt de la déclaration.

10. Nulle semblable déclaration ne peut être enregistrée, si elle donne à une société le nom, le titre ou la raison sociale d'une société existante, ou un nom, titre ou raison sociale y ressemblant tellement que le public pourrait être induit en erreur.

Défense d'enregistrer une société sous le nom d'une autre société.

Annulation
de sembla-
bles enregis-
trements.

Tout enregistrement fait contrairement aux dispositions du présent article peut être annulé par la Cour supérieure du district, sur requête, dont avis a été donné aux intéressés, au protonotaire et au régistrateur. S. R. (1909), 7438.

§ 2.—*De la déclaration que doivent faire les personnes prenant une raison sociale*

Déclaration
par une per-
sonne prenant
raison sociale.

11. 1. Une personne qui, sans être associée avec d'autres, se sert pour raison sociale pour les fins mentionnées dans l'article 9, d'un nom ou d'une désignation autre que son propre nom seul, ou qui se sert de son propre nom avec l'addition des mots "et compagnie" ou de tout mot ou de toute phrase indiquant une pluralité de membres dans la raison sociale, doit également transmettre au protonotaire de la Cour supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque division d'enregistrement dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration dressée selon la teneur de la formule 3, et qui doit contenir les nom, prénoms, qualités et résidence de cette personne et la raison sociale sous laquelle elle fait ou a l'intention de faire des affaires, et mentionner, en outre, qu'aucune autre personne n'est associée avec elle.

Sa forme.

Dépôt de la
déclaration.

2. La déclaration est déposée dans les quinze jours de la date de l'emploi pour la première fois de cette raison sociale.

Enregistre-
ment du
changement
de raison
sociale.

3. Tout changement dans la raison sociale énoncée dans la déclaration enregistrée doit aussi être enregistré de la même manière; et il en est de même quand la personne discontinue ses affaires sous une raison sociale ou cesse de se servir d'une raison sociale qu'elle a fait enregistrer. S. R. (1909), 7439; 14 Geo. V, c. 62, s. 4.

Registre à
cette fin.

12. Le protonotaire et le régistrateur doivent entrer ces déclarations dans un registre qu'ils tiennent à cette fin, lequel est, en tout temps, durant les heures de bureau, ouvert à l'inspection du public, gratuitement.

Honoraires
pour enregis-
trement.

Chacun d'eux a droit, pour cet enregistrement de déclaration, d'exiger de la personne qui la fait enregistrer la somme de cinquante centins si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de cinq centins pour chaque cent mots additionnels.

Honoraires
pour certi-
ficats.

L'honoraire est le même pour tout certificat requis et délivré. S. R. (1909), 7440.

Index.

13. Dans le cas de déclaration enregistrée en conformité de l'article 11, deux index selon la formule 4 sont

gardés par le protonotaire et le régistrateur, dans lesquels ils entrent, en les recevant, par ordre de production, et alphabétiquement, dans la première colonne de l'un de ces index, la raison sociale mentionnée dans la déclaration produite, dans la deuxième colonne, le nom de la personne, dans la troisième, la date de production de la déclaration; dans la première colonne de l'autre index, le nom de la personne, dans la deuxième colonne, la raison sociale, et dans la troisième, la date de production de la déclaration. S. R. (1909), 7441.

§ 3.—Des pénalités.

14. Chaque membre d'une société, ou chaque personne faisant affaires sous une raison sociale, qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente section, ou toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, qui ne se conforme pas aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1834 du Code civil, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'au montant de l'amende, par toute personne qui en poursuit le recouvrement. Amendes.

Dans le cas où l'action est prise par un autre que par la couronne, aucune poursuite en vertu de la présente section ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général. Consentement requis.

Moitié de cette amende appartient à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée que par la couronne ou en son nom, auquel cas toute l'amende appartient à la couronne pour les besoins susdits. Emploi des amendes.

Pour le surplus, les dispositions de la Loi des actions pénales (chap. 164) s'appliquent aux poursuites pour contravention à la présente section. S. R. (1909), 7442; 2 Geo. V, c. 42, s. 2; 5 Geo. V, c. 72, s. 1; 12 Geo. V, c. 84, s. 2. Dispositions applicables.

SECTION III

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

15. Le certificat de formation de société en commandite, mentionnée à l'article 1875 du Code civil, doit être signé par les différentes personnes qui forment la société, devant un notaire qui le certifie en bonne et due forme et doit être fait en la forme ou teneur qui suit: Certificat de formation de société en commandite.

“Nous soussignés, certifions par le présent, que nous

sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. et Cie,) comme (épiciers et marchands à commission), laquelle société est formée de A. B. résidant habituellement à _____, et C. D. résidant habituellement à _____, comme associés en nom collectif; et E. F., résidant habituellement à _____, et G. H., résidant habituellement à _____, comme associés en commandite. Le dit E. F. a apporté _____ et le dit G. H. _____ au fonds social de la société, laquelle société a commencé le _____ jour de _____ de l'an mil neuf cent _____, et finira le _____ jour de _____ de l'an mil neuf cent _____.

Daté à _____ ce _____ jour de _____ dans l'année mil neuf cent _____.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Signé en ma présence. }
L. M., }
notaire." }

S. R. (1909), 7443.

Dépôt de
certificat.

16. Ce certificat doit être déposé aux bureaux du protonotaire du district et du régistrateur de la division d'enregistrement où se trouve le siège principal des affaires de la société.

Son enregis-
trement

Il est enregistré au long dans un livre tenu par eux à cet effet, lequel est ouvert à l'examen du public. S. R. (1909), 7444.

Honoraires
pour le dépôt.

17. Chacun de ces officiers a droit de recevoir, pour le dépôt de chaque certificat de formation ou certificat de renouvellement et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins. S. R. (1909), 7445.

SECTION IV

DE LA FEMME SÉPARÉE DE BIENS FAISANT LE COMMERCE

Déclaration
que doit pro-
duire la fem-
me séparée
de biens qui
veut faire
commerce.

18. La femme mariée séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis, au protonotaire du district et au régistrateur de la division d'enregistrement où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de

son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 9 et suivants.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de deux cents dollars, qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent par la couronne ou par toute personne poursuivant en son propre nom, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié à la couronne, à moins que la poursuite ne soit au nom de la couronne seule, auquel cas toute l'amende lui appartient. S. R. (1909), 7255.

Pénalité pour défaut de production de la déclaration.

FORMULES

1.—(Article 2)

Déclaration

Province de Québec,)
District de .)

LA COMPAGNIE (*nom*)

La compagnie (*nom*) a été constituée en corporation dans (*nom du pays ou de la province, etc.*) par lettres patentes (*ou selon le cas*) accordées (*ou enregistrées, suivant le cas*) le (*date*).

Sa principale place d'affaires dans la province de Québec est à (*nom de la ville, etc.*)

En foi de quoi cette déclaration en double est faite et signée par moi, (*adresse, nom et profession ou occupation*), le président, (*principal gérant ou agent en chef, suivant le cas*) de ladite compagnie à (*nom de la place*), le (*date*).

S. R. (1909), 6097, formule A.

2.—(Article 9)

Déclaration de société

Province de Québec, }
 District de . }

Nous , de , dans
 (*épiciers ou selon le cas*), certifions par les présentes que
 nous avons fait et entendons faire commerce, comme
 (*épiciers ou selon le cas*), à , en société, sous
 les nom et raison de (ou suivant le cas: je ou
 nous), soussigné , de , certifie (ou certi-
 fions) par les présentes que j'ai (ou nous avons) fait et
 entends (ou entendons) faire commerce comme ,
 à , en société avec C. D., de , et
 E. F., de , et que ladite société existe depuis
 le jour de mil neuf cent ,
 et que je (ou nous, et lesdits C. D. et E. F.) sommes et
 avons été, depuis ledit jour, les seuls membres de ladite
 société.

Témoin, nos seings, à , ce
 jour de , 19 .

(Signature.)

S. R. (1909), 7442, formule A.

3.—(Article 11)

Déclaration de raison sociale

Province de Québec, }
 District de . }

Je, , de , dans
 (*épicier ou selon le cas*) certifie par les présentes que je
 fais et que j'entends faire commerce comme ,
 à , district de , sous la raison
 sociale de , et qu'aucune autre
 personne n'est associée avec moi.

(Signature.)

S. R. (1909), 7442, formule B.

4.—(Article 13)

Index alphabétique des raisons sociales

Raison sociale	Nom de la personne	Date de production
Abbott & Cie.....	John Bernard	22 mars 1925
Bourgoin & Lamontagne	Louis Bourgoin.....	23 mars 1925
Roy & Dion.....	Joseph Roy.....	24 mars 1925

Index alphabétique des noms propres

Nom de la personne	Raison sociale	Date de production
Bernard John.....	Abbott & Cie.....	22 mars 1925
Bourgoin Louis.....	Bourgoin & Lamontagne.	23 mars 1925
Roy Joseph.....	Roy & Dion.....	24 mars 1925

S. R. (1909),7442, formule C.

